

**COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS**



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15**

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
14**

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **3 février 2023**

L'an deux mille vingt trois

Le trois février

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy **SCHMITT**, Maire
MM. Rodney **BOBE** et Alain **VON WIEDNER**, Adjoint au Maire

Mmes Charlotte **GANGLOFF**, Agnès **GOEFFT** et Dominique **KOBI**

MM. Roger **JACOB**, Tanguy **KARTNER**, Jean-Claude **REGIN**,
Nicolas **WEBER**

Absents excusés :

MM. Jérôme **BARTH** et Michel **WILT**

Absents non excusés :

Mme Elodie **KLUGESHERZ**

M. Gabriel **ZERR**

Procurations :

M. Jérôme **BARTH** pour le compte de M. Tanguy **KARTNER**
M. Michel **WILT** pour le compte de M. Alain **VON WIEDNER**

N° 01/01/2023 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales,

ET APRES en avoir délibéré,

DESIGNE

Rodney BOBE, Adjoint au Maire, Secrétaire de séance.

**N° 02/01/2023 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 16 décembre 2022.

**N° 03/01/2023 RECOURS CONTRE LE PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 067 473 22 R0005
M. JACOB STEPHANE RUE DU FORT**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le certificat d'urbanisme négatif délivré en date du 9 avril 2021 relatif à la construction d'une maison d'habitation au droit de son hangar agricole rue du Fort (Chemin rural du BODENWEG)

VU le certificat d'urbanisme favorable délivré en date du 25 juillet 2021 relatif à la construction d'une maison d'habitation au droit de son hangar agricole rue du Fort (Chemin rural du BODENWEG)

VU le permis de construire délivré en date du 4 juillet 2022 relatif à la construction d'une maison habitation de 263 m² incluant au sous-sol une partie technique liée à l'exploitation agricole.

VU la requête en référé suspension sur déferé contre l'arrêté du 4 juillet 2022 accordant le permis de construire N°PC 067 473 22 R0005

VU la requête sur le fond contre l'arrêté du 4 juillet 2022 accordant le permis de construire N°PC 067 473 22 R0005

CONSIDERANT, selon l'avis de Mme la Préfète du Bas-Rhin, que le permis de construire n'est pas conforme au Code de l'Urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme opposable, qu'il autorise un logement de fonction d'une surface trop importante et que la nécessité de ce projet n'est pas avérée

CONSIDERANT les délégations consenties au Maire en application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du recours du la requête en référé suspension sur déféré ainsi que la requête sur le fond contre l'arrêté du 4 juillet 2022 accordant le permis de construire N°PC 067 473 22 R0005 au profit de M. Stéphane JACOB

RAPPELLE

Qu'il appartient au Maire, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défense dans les actions intentées contre elle en application des délégations consenties au maire en application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 04/01/2023 LABEL « AMI DES AINES »

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Le LABEL "AMI DES AÎNÉS"® (RFVAA) constitue un outil complémentaire au service des collectivités engagées dans le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés.

Créé à partir de l'expérience des territoires impliqués et d'une large consultation des aînés en France, ce label vise à valoriser les dynamiques territoriales et à accompagner pas-à-pas les acteurs locaux dans la mise en œuvre d'une dynamique d'amélioration continue des politiques locales. Trois comités de suivi réunissant des experts et partenaires majeurs ont été créés afin de favoriser les échanges autour du processus d'élaboration du référentiel et du circuit de labellisation.

Le RFVAA a décidé de créer cette démarche de labellisation pour permettre aux collectivités de bénéficier d'une plus grande visibilité des étapes à mettre en œuvre pour être "AMI DES AÎNÉS"® et d'accompagner la transformation des engagements émis dans les territoires en actes concrets dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

L'instauration de cette labellisation garantira également un mode d'évaluation plus générique des démarches VADA actuellement mises en œuvre par les territoires français, favorisant dans le même temps une dynamique inscrite dans le long terme et la lisibilité des démarches locales.

Dès 2019, des partenaires majeurs se sont engagés aux côtés du RFVAA pour permettre le développement du LABEL "AMI DES AÎNÉS"® et lui donner une légitimité au cœur de la stratégie nationale

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) crée le label « Ami des aînés ».

Son objectif : accompagner pas à pas les acteurs locaux dans une démarche d'adaptation des politiques publiques locales au vieillissement de la population. Pour obtenir ce label, les collectivités sont invitées à améliorer l'environnement bâti et social des aînés pour une plus grande qualité de vie dans l'avancée en âge, notamment à travers un fort soutien au vieillissement actif et en bonne santé.

Une collectivité qui souhaite demander le label « Ami des aînés@ » prend l'engagement de répondre au défi démographique du XXIe siècle. Il s'agit par exemple de prendre en compte les spécificités liées à l'avancée en âge, de garantir l'intégration transversale des enjeux du vieillissement dans l'ensemble des politiques publiques ou encore de s'appuyer sur le vieillissement comme levier de développement territorial.

La collectivité s'engage aussi :

- A consulter et impliquer les habitants dans la construction d'une politique de l'âge (pas seulement les aînés mais toutes les générations).
- A s'impliquer dans une gouvernance multi-partenaire.
- À élaborer un état des lieux transversal sur l'usage du territoire par les aînés.
- A réaliser un plan d'action pour soutenir le vieillissement actif et en bonne santé.

Ces différents engagements se déclinent en une centaine d'indicateurs qui conditionnent l'obtention du label par la collectivité demandeuse. Celle-ci se déroule en plusieurs étapes jusqu'au rapport d'audit final qui permet au comité de labellisation de prendre sa décision. Quatre niveaux permettent ensuite d'évoluer dans la labellisation : bronze, argent, or et platine. Accordé pour 6 ans, le label doit ensuite faire l'objet d'une nouvelle demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N^o 82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N^o 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du LABEL "AMI DES AÎNÉS"[®] constituant un outil complémentaire au service des collectivités engagées dans le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés[@].

Créé à partir de l'expérience des territoires impliqués et d'une large consultation des aînés en France, ce label vise à valoriser les dynamiques territoriales et à accompagner pas-à-pas les acteurs locaux dans la mise en œuvre d'une dynamique d'amélioration continue des politiques locales. Trois comités de suivi réunissant des experts et partenaires majeurs ont été créés afin de favoriser les échanges autour du processus d'élaboration du référentiel et du circuit de labellisation.

Le RFVAA a décidé de créer cette démarche de labellisation pour permettre aux collectivités de bénéficier d'une plus grande visibilité des étapes à mettre en œuvre pour être "AMI DES AÎNÉS "[@] et d'accompagner la transformation des engagements émis dans les territoires en actes concrets dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

La démarche Villes Amies des Aînés (VADA), initiée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et développée en France par le Réseau Francophone des Villes amies des aînés (RFVAA), consiste à réinterroger les particularités territoriales et les politiques locales au prisme des particularités liées au vieillissement de la population. Cette méthodologie, qui s'appuie sur de la conduite de projet, a pour particularité de rendre incontournable la consultation des habitants, la transversalité des politiques publiques, le partenariat avec les acteurs du territoire et la lutte contre les stéréotypes liés à l'âge.

Dans ce contexte, les collectivités peuvent s'engager vers le LABEL "AMI DES AÎNÉS"[@] pour être accompagnées dans l'amélioration de leurs politiques locales et pour affirmer leur volonté d'améliorer l'environnement social et bâti.

A travers leur appartenance au programme Petites Villes de Demain ou Action Coeur de Ville, les collectivités qui le souhaitent pourront bénéficier d'un accompagnement approfondi pour aller vers ce processus de labellisation à travers :

- la participation à un cycle de formation complet pour la mise en place de la démarche Villes amies des aînés ;
- la mise à disposition d'outils méthodologiques de mise en œuvre de la démarche (dont un kit d'animation la démarche participative
- des accompagnements individualisés pour le suivi méthodologique de ta démarche VADA
- une préparation au processus de labellisation

S'ENGAGE

A mettre en œuvre la procédure « LABEL "AMI DES AÎNÉS », à répondre aux critères de labélisation et à participer à l'audit initial ainsi qu'à l'examen de notre dossier par le Comité de labélisation

N° 05/01/2023 INTEGRATION DE 3 ALGECO DANS LE DOMAINE DES BIENS COMMUNAUX

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

Le Maire expose

M. Guy SCHMITT a eu la possibilité d'acquérir à titre gratuit 3 ALGECO qui devait être voués à être démolis dans le cadre d'un projet d'une nouvelle construction d'une entreprise locale.

Après discussion, il lui paraissait opportun de récupérer ces 3 ALGECO pour une mise à disposition de la Commune de Sultz-les-Bains afin de répondre à des besoins structurants et nécessaires pour notre Commune ou pour notre monde associatif.

L'entreprise de démolition a fait don, à titre gratuit et grevé d'aucun droit ou obligation et charge.

L'opportunité de cette acquisition permettra de répondre aux projets suivants, à savoir

- Locaux provisoires pour le Périscolaire ou lieu de vie pour le futur chantier
- Locaux provisoires en cas d'hébergement d'urgence
- Auvent ouvert après travaux pour l'association
- Structure pour la cabane à chèvres
- Structure pour la Protection Civile
- Utilisation pour stockage et manifestations
- Valorisation par vente pour le budget communal ou le CCAS
- Autres

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

ACCEPTÉ

L'intégration des 3 ALGECO dans le patrimoine de la Commune de Sultz-les-Bains, acquise après négociation par M. Guy SCHMITT et sa proposition de les intégrer comme bien communal.

**N° 06/01/2023 SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE
CLASSE TRANSPLANTEE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES TILLEULS
DE MOLSHEIM
POUR UN ELEVE DOMICILIE A SOULTZ-LES-BAINS.**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande formulée par l'Ecole Elémentaire des Tilleuls de MOLSHEIM relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire d'un élève de Soultz-les-Bains fréquentant l'Ecole Elémentaire des Tilleuls de MOLSHEIM pour une classe transplantée du 27 au 31 mars 2023, soit 5 jours.

CONSIDERANT que l'élève est domicilié à Soultz-les-Bains et fréquenteront la classe transplantée pour une durée de 5 jours

CONSIDERANT que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil Municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention de 130 euros à l'Ecole Elémentaire de la Monnaie de MOLSHEIM se décomposant de la façon suivante :

Léa AMMERICH	5 jours	13 euros/ jours	soit 65 euros
--------------	---------	-----------------	---------------

pour une classe transplantée de 5 jours de l'Ecole Elémentaire des Tilleuls de MOLSHEIM 27 au 31 mars

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au versement de ladite subvention **après présentation des attestations de participation au séjour.**

RAPPELLE

Que le montant de cette subvention sera imputé au Budget Primitif 2023.

**N° 07/01/2023 DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT REGION GRAND EST
PRESERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE NON PROTEGE
ABRI D'INFANTERIE N°6
OUVRANTS EXTERIEURS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

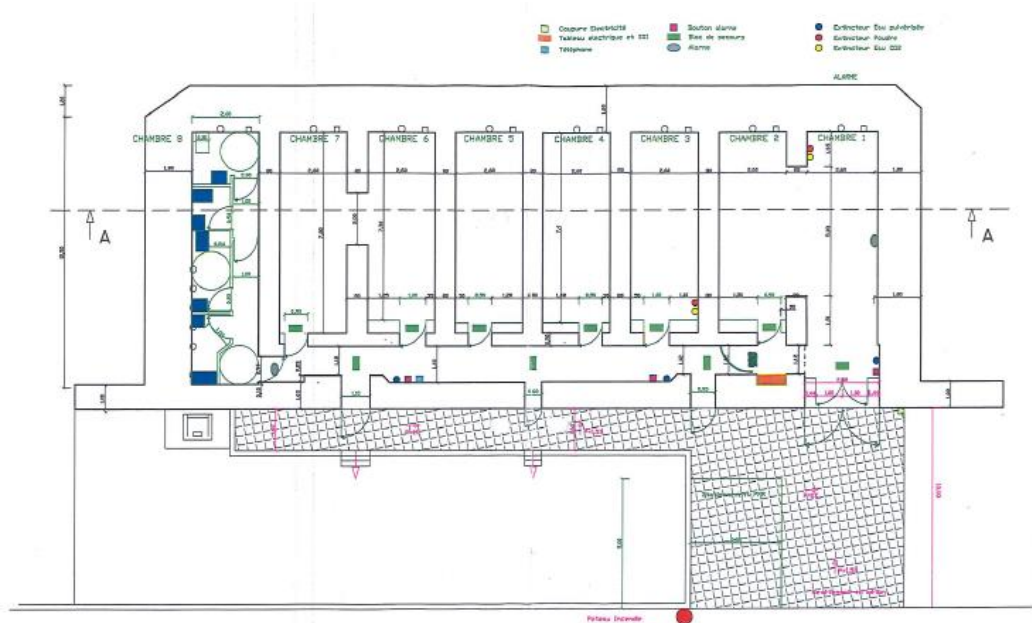
VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU l'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains de l'ouvrage militaire Infanterieraum N°6 - Abri d'Infanterie N°6 faisant partie des fortifications militaires mis en œuvre par les troupes du Kaiser WILHELM II entre 1897 et 1914 afin d'assurer la défense de la Ville de Strasbourg et de l'Alsace ;

CONSIDERANT la nécessité de faire vivre l'Abri d'Infanterie N°6 faisant partie de notre patrimoine communal ;

CONSIDERANT qu'il est de notre intérêt commun de développer une activité commune touristique et associative au sein de l'ouvrage militaire dénommé IR6 (Infanterieraum 6) dans le cadre du développement touristique de l'IR6, du Sentier des Casemates et du Fort de Mutzig et d'y adjoindre des projets écologiques (jardins partagés, poulaillers) ;

VU les plans et les matrices cadastrales.



VU la création de l'Association « AU BOUM CŒUR », Association de droit local inscrite au registre des Associations, immatriculée sous les références VOLUME 46 et FOLIO N°54 au Tribunal de Proximité d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, dont le siège social est à 67120 KOLBSHEIM, 8 Rue de la Division LECLERC, représentée par Monsieur Maxime VERY, Président de l'Association ;

CONSIDERANT que l'Association « AU BOUM CŒUR » souhaite créer dans les chambres 1-2-3 et 4 un projet de bar associatif solidaire afin de faire vivre durant les beaux jours l'Abri d'Infanterie N°6 situé sur le Sentier des Casemates, de favoriser les rencontres entre habitant de tous âges et de dynamiser le tissu associatif ;

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains a mis en œuvre une étanchéité sur le toit plat de l'Abri d'Infanterie N°6 afin de mettre hors d'eau l'ouvrage militaire et de permettre la mise en œuvre d'activités au sein de l'Abri d'Infanterie N°6 ;

CONSIDERANT la nécessité dans un premier temps de procéder à l'aménagement des extérieurs de l'Abri d'Infanterie N°6 et de procéder à la mise en œuvre des 4 portes d'accès ;

VU la déclaration préalable DP 067 473 21 R0010 délivrée en date du 5 mai 2021 relative à la mise en œuvre des 4 portes d'accès à l'Abri d'Infanterie N°6 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'Avis favorable de la Commission Départementales de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du Publics en date du 13 septembre 2021 ;

VU l'offre de prix proposés pour la fourniture et pose de porte métallique à 1 vantail avec serrures 3 points antipanique (largeurs 970 – 680 et 1100 mm) s'élevant à la somme de 6 824,00 euros Hors Taxes ;

VU l'offre de prix proposés pour la fourniture et pose à 1 vantail (H= 2.88 ; L= 2.68 m) s'élevant à la somme de 8 500,00 euros Hors Taxes ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

L'offre de prix de la société SCHMIIT FRIDOLIN DE MOLSHEIM pour un montant de 15 324,00 HT pour la réalisation des 4 portes d'accès à l'Abri d'Infanterie N°6

RAPPELLE

Qu'il conviendra de consulter, le cas échéant d'autres entreprises afin de retenir l'entreprise la mieux-disante

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une demande pour la Préservation et la Restauration du Patrimoine Non Protégé auprès de la Région GRANDEST des portes d'accès de l'Ouvrage Militaire IR6.

CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de la REGION GRAND EST afin d'obtenir l'aide ci-dessus définie.

**N° 08/01/2023 DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT
FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE
AUPRES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CEA)
PRESERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE NON PROTEGE
ABRI D'INFANTRIE N°6
PHASE 1 OUVRANTS EXTERIEURS ET ELECTRICITE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

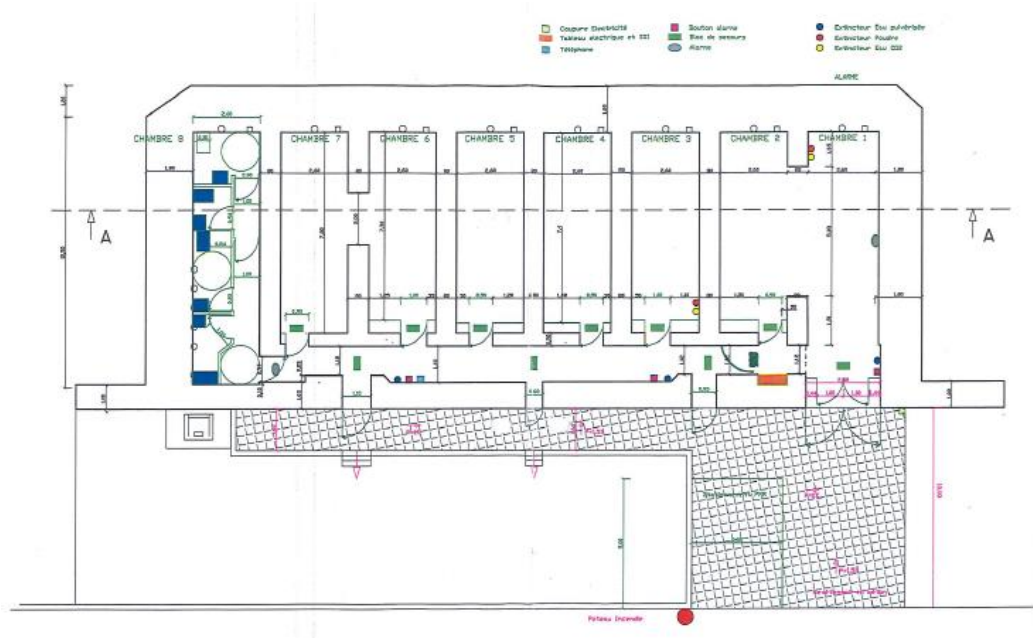
VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU l'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains de l'ouvrage militaire Infanterieraum N°6 - Abri d'Infanterie N°6 faisant partie des fortifications militaires mis en œuvre par les troupes du Kaiser WILHELM II entre 1897 et 1914 afin d'assurer la défense de la Ville de Strasbourg et de l'Alsace ;

CONSIDERANT la nécessité de faire vivre l'Abri d'Infanterie N°6 faisant partie de notre patrimoine communal ;

CONSIDERANT qu'il est de notre intérêt commun de développer une activité commune touristique et associative au sein de l'ouvrage militaire dénommé IR6 (Infanterieraum 6) dans le cadre du développement touristique de l'IR6, du Sentier des Casemates et du Fort de Mutzig et d'y adjoindre des projets écologiques (jardins partagés, poulaillers) ;

VU les plans et les matrices cadastrales.



VU la création de l'Association « AU BOUM CŒUR », Association de droit local inscrite au registre des Associations, immatriculée sous les références VOLUME 46 et FOLIO N°54 au Tribunal de Proximité d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, dont le siège social est à 67120 KOLBSHEIM, 8 Rue de la Division LECLERC, représentée par Monsieur Maxime VERY, Président de l'Association ;

CONSIDERANT que l'Association « AU BOUM CŒUR » souhaite créer dans les chambres 1-2-3 et 4 un projet de bar associatif solidaire afin de faire vivre durant les beaux jours l'Abri d'Infanterie N°6 situé sur le Sentier des Casemates, de favoriser les rencontres entre habitants de tous âges et de dynamiser le tissu associatif ;

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains a mis en œuvre une étanchéité sur le toit plat de l'Abri d'Infanterie N°6 afin de mettre hors d'eau l'ouvrage militaire et de permettre la mise en œuvre d'activités au sein de l'Abri d'Infanterie N°6 ;

CONSIDERANT la nécessité dans un premier temps de procéder à l'aménagement des extérieurs de l'Abri d'Infanterie N°6 et de procéder à la mise en œuvre des 4 portes d'accès ;

VU la déclaration préalable DP 067 473 21 R0010 délivrée en date du 5 mai 2021 relative à la mise en œuvre des 4 portes d'accès à l'Abri d'Infanterie N°6 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementales de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du Public en date du 13 septembre 2021 ;

VU l'offre de prix proposés pour la fourniture et pose de porte métallique à 1 vantail avec serrures 3 points antipanique (largeurs 970 – 680 et 1100 mm) s'élevant à la somme de 6 824,00 euros Hors Taxes ;

VU l'offre de prix proposés pour la fourniture et pose à 1 vantail (H= 2.88 ; L= 2.68 m) s'élevant à la somme de 8 500,00 euros Hors Taxes ;

VU l'offre de prix de la société ILLER pour un montant de 9 288,72 HT pour la mise en œuvre du TGBT et l'équipement électrique des chambres 5 à 8 ainsi que du couloir d'accès desservant l'ensemble des chambres à l'Abri d'Infanterie N°6

CONSIDERANT que l'aménagement des chambres 1 à 4 sont du ressort de l'association « Au BOUM CŒUR »
Dans le cadre de la convention entre l'Association et la Mairie

CONSIDERANT que les aménagements intérieurs feront l'objet d'une demande ultérieure pour ouvrir cet ouvrage militaire du Kaiser Wilhelm II au monde associatif (chambres 5 à 8)

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

L'offre de prix de la société SCHMITT FRIDOLIN DE MOLLSHEIM pour un montant de 15 324,00 HT pour la réalisation des 4 portes d'accès à l'Abri d'Infanterie N°6

Ainsi que

L'offre de prix de la société ILLER pour un montant de 9 288,72 HT pour la mise en œuvre du TGBT et l'équipement électrique des chambres 5 à 8 ainsi que du couloir d'accès desservant l'ensemble des chambres à l'Abri d'Infanterie N°6

RAPPELLE

Qu'il conviendra de consulter, le cas échéant d'autres entreprises afin de retenir l'entreprise la mieux-disante

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une d'aide pour la mise en place des ouvrants de l'abri d'infanterie (Abri d'Infanterie IR6) datant du kaiser WILHELM II ainsi que la mise en œuvre de l'électricité dans le couloir d'accès desservant l'ensemble des chambres ainsi que dans les chambres 5 à 8 ouverts ultérieurement pour le monde associatif.

SOULIGNE

Qu'il appartient d'animer un monument historique ou un ouvrage remarquable pour le pérenniser et le faire vivre dans notre vie collective villageoise

CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace afin d'obtenir l'aide ci-dessus définie.

**N° 09/01/2023 DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT
FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE
AUPRES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CEA)
ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN DEFIBRILLATEUR**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT qu'il y a en France, chaque année, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes d'une mort subite, faute d'avoir bénéficié au bon moment de l'intervention d'une personne qui aurait pu leur sauver la vie en pratiquant les gestes de premier secours et en administrant un choc électrique (défibrillation) le temps que les équipes de secours et d'aide médicale d'urgence interviennent.

CONSIDERANT que dans le cadre de la lutte contre la mort subite par arrêt cardiaque, le ministère chargé de la santé a engagé, depuis 2007, des actions en faveur du développement de l'implantation des DAE sur l'ensemble du territoire et de leur facilité d'accès. La loi du n°2018-527 du 28 juin 2018, votée à la quasi-unanimité par les deux Assemblées, vient renforcer ce cadre législatif.

CONSIDERANT que par décret N°2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des DAE par des personnes non-médecins, toute personne, même non-médecin, est habilitée à utiliser un DAE, quel que soit son âge. Accompagné d'un massage cardiaque, le DAE contribue à augmenter significativement les chances de survie. Il est donc indispensable que toute personne, témoin d'un arrêt cardiaque, initie la « chaîne de survie » formée des 4 maillons qui procurent aux victimes les meilleures chances de survie.

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

L'acquisition d'un défibrillateur auprès de la société **CARDIAPLUSE** pour un montant de 1596,00 € HT, ainsi que l'installation en régie pour un montant de 245,00 € HT (uniquement les fournitures) , soit un total de 1 841,00 € HT afin de l'installer au Carré HUGEL à proximité immédiate de REGARD, de la Bibliothèque et de la Salle Paroissiale

RAPPELLE

Qu'il conviendra de consulter, le cas échéant d'autres entreprises afin de retenir l'entreprise la mieux-disante

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une d'aide pour l'acquisition d'un défibrillateur auprès de la société **CARDIAPLUSE** pour un montant de 1 596,00 € HT, ainsi que l'installation par un électricien, société **ILLER** pour un montant de 245,00 € HT, soit **un total de 1 841,00 € HT** afin de l'installer au Carré HUGEL à proximité immédiate de REGARD, de la Bibliothèque et de la Salle Paroissiale

CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace afin d'obtenir l'aide ci-dessus définie.

N° 10/01/2023 **DEMANDE D'AIDES AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
PREVENTION DES INONDATIONS ET COULEES D'EAUX BOUEUSES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains est de plus en plus soumise à d'importants phénomènes pluvieux entraînant de nombreuses coulées d'eau boueuses

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains a obtenu un classement catastrophe naturelle pour les éléments de 2003 et 2010

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains a réalisé, en octobre 2011, une étude pour la lutte contre les coulées d'eau boueuse confiée au Bureau d'Etude SOGREAH en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le Conseil Général du Bas-Rhin et la Chambre d'Agriculture.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre progressivement des bassins d'orages (espaces tampon de stockage d'eau de pluie) et des murets de fossés pour freiner l'écoulement des eaux drainés par lesdits fossés.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux H.T. est estimé à 9 488,00€

APPROUVE

Les travaux de réalisation de bassins et de murets de fossés pour un montant prévisionnel et estimatif de 9 488,00 € HT soit 11 385,60 € TTC.

SIGNALE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2023

SOLLICITE

L'obtention des subventions définies par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une d'aide pour les travaux de réalisation de bassins et de murets de fossés pour un montant prévisionnel et estimatif de 9 488,00 € HT soit 11 385,60 € TTC.

CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de l'Agence de l'Eau Rhin – Meuse afin d'obtenir l'aide ci-dessus définie.

N° 11/01/2023 **DEMANDE D'AIDES AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
REHABILITATION DES MARES (600 M²) EN MILIEU HUMIDE
CHEMIN DU MOULIN
CONTINUTE ECOLOGIQUE DE LA RIVIERE MOSSIG ET BIOLOGIQUE RB34**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Une mare est un écosystème complexe, très souvent riche en biodiversité (amphibiens*, libellules, mollusques, crustacés, insectes aquatiques, plantes, etc.) et fortement lié aux écosystèmes voisins. C'est en effet une zone de reproduction, de refuge, ou le garde-manger de très nombreuses espèces. Ce sont aussi des abris permettant à beaucoup d'êtres vivants de survivre à des conditions climatiques temporaires difficiles (sécheresse, incendie, canicule...).

Une mare a donc un intérêt majeur pour la biodiversité, mais elle offre bien d'autres services et assure de multiples fonctions, comme :

- Cadre de vie et bien-être (besoin de nature), loisir et éducation
- Îlot de fraîcheur (en cas de canicule)
- Épuration de l'eau (fonctionne comme une mini station de lagunage)
- Réserve d'eau, y compris pour un usage domestique non alimentaire
- Abreuvoir pour la faune sauvage (y compris les abeilles)
- Soutien des débits des ruisseaux et des nappes phréatiques*
- Zone tampon pour maîtriser les ruissellements
- Lutte contre l'érosion des sols et amortissement des inondations
- Stockage du carbone (10 000 fois plus par surface que les océans !)
- Paysage et identité d'un lieu

Les mares font partie des solutions fondées sur la nature : elles participent à aider les humains à relever les défis globaux comme les changements climatiques, les risques naturels, l'accès à l'eau, la sécurité alimentaire, la santé...

Son fonctionnement hydrologique peut être subtil et exercera une influence déterminante sur sa biodiversité, sur sa physico-chimie et sur sa trajectoire évolutive. Les espèces qui s'y installent détermineront elles aussi son évolution.

Les conditions météorologiques, les particularités microclimatiques locales exerceront également une influence, comme la nature du sol dans la mare et autour, mais aussi le type de berges, la qualité de l'eau... Ainsi seules certaines espèces s'y maintiendront, ayant trouvé les conditions qui leurs sont favorables.

Être propriétaire d'une mare est une responsabilité, un engagement sur la durée, car elle nécessite un minimum d'attention et d'entretien, si l'on souhaite qu'elle offre longtemps certains services et qu'elle conserve toutes ses qualités pour la biodiversité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains est propriétaire des parcelles section 9 N° 134 et N° 548 lieudit WEIHERGARTEN ;

VU les plans décrivant le projet d'implantation de la mare Chemin du moulin à proximité de l'étang de pêche, Parc à Lamas et ateliers municipaux ;

CONSIDERANT que ce projet renforcera l'attractivité du réservoir RB34 et la trame bleue de la Mossig ;

CONSIDERANT que les mares sont considérées juridiquement comme des plans d'eau, qui par ailleurs, de par leur fonctionnement hydraulique et écologique sont très liés aux zones voisines, et peuvent être réglementairement considérées comme partie intégrante de zones humides au sein desquelles elles se trouvent. Elles sont donc concernées par la loi sur l'eau à plusieurs titres. Le Code de l'Environnement considère explicitement que la préservation des zones humides est d'intérêt général et que la gestion équilibrée de l'eau vise à assurer « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (code de l'environnement, art. L210-1, 211-1 et 211-1-1) ;

CONSIDERANT que l'intérêt croissant pour la préservation des zones humides tient à la raréfaction de ces milieux ;

CONSIDERANT que les mares constituent en outre des éléments paysagers (art. 123-1 7° du code de l'urbanisme). Et qu'à ce titre, il est possible pour les communes de protéger leurs mares en les intégrant à leurs documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de réhabiliter une mare d'une superficie d'environ 600 m², Chemin du Moulin ;

CONSIDERANT que la profondeur de la mare ne dépassera pas 1,50 mètres ;

CONSIDERANT que la mare respectera les distances minimales prévues au Règlement Sanitaire Départemental par rapport aux habitations, points d'eau et aux cours d'eau ;

CONSIDERANT que la mare continuera d'être alimentée naturellement par une veine d'eau et eaux de ruissèlement ;

CONSIDERANT que la commune mettra également en œuvre un sentier piétonnier (sable stabilisé ou béton désactivé) ainsi qu'une information pédagogique pour sensibiliser la population ;

CONSIDERANT que cet un espace de rencontre et d'échange espace naturelle réhabilité constituera un objectif écologique et un nouvel espace de vie

CONSIDERANT qu'il conviendra de faire vivre cet espace en associant la population, nos enfants à travers l'école communale des Pins et d'y associer les associations environnementalistes (Conservatoire des Espaces Naturels Alsace , GEPMA, ...) afin de faire vivre cet espaces et de créer un véritable lieu d'échange

CONSIDERANT que l'estimation financière dudit projet s'élevé à la somme de 20 847,60 euros HT., hors budget d'animation et de communication

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à mettre en œuvre la réalisation du projet de mare Chemin du Moulin selon l'avant-projet sommaire présenté.

CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse afin d'obtenir une aide pour participer à la restauration des milieux aquatiques

**N° 12/01/2023 DEMANDE D'AIDES AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
STATION DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES - ECONOMIE D'EAU
CONTENANCE 100 M3**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La récupération de l'eau de pluie est avantageuse pour les propriétaires soucieux de l'écologie, les entreprises et les collectivités.

En raison de ses nombreux avantages, la valeur de cette pratique éprouvée est plus grande que jamais. La collecte de l'eau de pluie permet de conserver les réserves d'eau souterraines, d'économiser l'énergie nécessaire à la rendre potable, de limiter le ruissellement des eaux pluviales, de nourrir les plantes et d'économiser de l'argent.

La collecte de l'eau de pluie est un moyen simple et durable de protéger les ressources naturelles et les écosystèmes délicats de notre planète.

Lorsque nous utilisons l'eau de pluie récupérée, nous conservons les réserves d'eau souterraines, sauvons sur l'énergie pour la rendre potable, réduisons les effets néfastes du ruissellement des eaux pluviales et rehaussons l'aspect de nos pelouses et espaces fleuris

- L'eau de pluie permet de conserver les réserves d'eau souterraine
- L'eau de pluie permet d'économiser de l'énergie
- Récupérer l'eau de pluie permet de limiter les eaux de ruissellement
- L'eau de pluie nourrit les plantes et nos espaces verts
- L'eau de pluie diminue le montant de la facture eau potable
- L'eau de pluie est idéale pour arroser les jardins, les pelouses et les arbres. L'eau de pluie est plus douce car elle contient moins de chlore et de calcaire. Elle est aussi plus riche en oxygène et en nutriments naturels.

Avec le changement climatique, les sécheresses seront de plus en plus récurrentes. A cause de la hausse des températures, l'évaporation augmentera, renforçant l'intensité et la durée des sécheresses. Les effets étaient déjà visibles, en été 2022

Les seuils entraînant des mesures de restriction d'eau sont définis au niveau local par les préfets. Ce qui facilite la réaction en situation de crise, et permet la transparence et la concertation entre les différents usagers d'un même bassin.

Les arrêtés sécheresse ne peuvent être prescrits que pour une durée limitée, sur un périmètre déterminé. Ils doivent assurer l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques. Ceci tout en respectant l'égalité entre usagers des différents départements et la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants.

Il nous appartient aujourd'hui d'anticiper les restrictions susceptibles d'être mise en œuvre par l'Etat et de faire face à un manque d'eau selon la sévérité de l'épisode de sécheresse et de pouvoir continuer à arroser nos plantations et espaces dans le respect strict de la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que les épisodes de sécheresse sont devenus de plus en plus fréquents sur notre territoire

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'anticiper les restrictions susceptibles d'être mise en œuvre par l'Etat et de faire face à un manque d'eau selon la sévérité de l'épisode de sécheresse et de pouvoir continuer à arroser nos plantations et espaces dans le respect strict de la réglementation en vigueur.

CONSIDERANT que l'estimation financière pour l'acquisition d'une citerne de récupérations des eaux pluviales, connectées sur le réseau des gouttières du Hall des Sports ou Ateliers Municipaux s'élevé à la somme de 31 070,50 euros HT, pour une citerne d'environ 100 m³

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la citerne enterré pourra se faire en régie

CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse afin d'obtenir une aide pour en œuvre d'une station de récupération des eaux pluviales pour une citerne d'environ 100 m³.

**N° 13/01/2023 DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT
FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE
AUPRES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CEA)
ECLAIRAGE PUBLIC DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE COMMUNAL
EGLISE SAINT MAURICE ET FONTAINES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que le Fonds de Solidarité Territoriale (FST) alsacien permet d'obtenir une aide Rubrique « Voirie Communales et Communautaire » pour l'éclairage public de mise en valeur du patrimoine Bâti, d'une œuvre d'art, d'un aménagement décoratif communal...

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-Les-Bains souhaite mettre en valeur par un éclairage public visant à mettre en valeur notre Eglise Saint Maurice, inscrite au titre des Monuments Historiques ainsi que les bacs fontaines adjacents

CONSIDERANT que l'entreprise SOBECA a estimé le montant des travaux à la somme de 9 810,00 € HT

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

La mise en valeur par un éclairage public visant à mettre en valeur notre Eglise Saint Maurice, inscrite au titre des Monuments Historiques ainsi que les bacs fontaines adjacents pour un montant de 9 810,00 € HT

RAPPELLE

Qu'il conviendra de consulter, le cas échéant d'autres entreprises afin de retenir l'entreprise la mieux-disante

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une d'aide pour la mise en valeur par un éclairage public visant à mettre en valeur notre Eglise Saint Maurice, inscrite au titre des Monuments Historiques ainsi que les bacs fontaines adjacents pour un montant de travaux estimée à la somme de 9 810,00 € HT

CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace afin d'obtenir l'aide ci-dessus définie.

N° 14/01/2023 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**MME ESTELLE HERRERIAS
14B, RUE DU BIBLENHEIM,
67120 SOULTZ-LES-BAINS,**

**LIEUDIT BIBLENHOF
14B, RUE DE BIBLENHEIM
TARIF APPLICABLE A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2023**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un groupe extérieur de pompe à chaleur Air-Air ne peut se faire que par une implantation sur le Domaine Public Communal

CONSIDERANT que l'occupation précaire et révocable du Domaine Public Communal est soumise à une redevance d'occupation définie librement par le Conseil Municipal

VU la déclaration préalable DP 67 473 22 R0033 délivrée en date du 20 janvier 2023

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que la mise en œuvre d'un groupe extérieur de pompe à chaleur Air-Air est concédé sous la forme d'une occupation précaire et révocable

DECIDE

D'appliquer un tarif de 15 euros par année pour l'occupation du Domaine Public Communal, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023, relatif à la mise en œuvre d'un groupe extérieur de pompe à chaleur Air-Air sur le Domaine Public Communal au droit de la maison d'habitation sise 14B rue de Biblenheim selon la demande formulée par une déclaration Préalable N° DP 67 473 22 R0033

RAPPELLE

Que le montant de la redevance est annexé sur le taux d'inflation, définie par l'INSEE, année N- 1, pour le calcul de la redevance à pourvoir pour l'année en cours.

SOULIGNE

Le paiement pour l'année 2023 n'est pas soumis à indexation et est par conséquent un montant fixe de 15 euros.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'encaissement annuel du montant de la redevance, réindexé annuellement selon l'indice de l'inflation.

N° 15/01/2023 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE DE VENTE
MME BERTRAND MARIE EP. CERVO ET M. CERVO FRANCOIS
SECTION 9 PARCELLE 549 ET SECTION 9 PARCELLE 550 LIEUDIT HEIL
D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 43 CENTIARES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 12/08/2021 en date du 5 novembre 2021 autorisant M. le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la vente de la parcelle Section 9 N° 549 lieudit HEIL d'une contenance de 20 centiares et de la parcelle Section 9 N°550 lieudit HEIL d'une contenance de 23 centiares, soit d'une contenance totale de 43 centiares appartenant à la Commune de Sultz-les-Bains pour un montant total de **8 600 euros**

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités de paiement relatif à la vente de la parcelle Section 9 N° 549 lieudit HEIL d'une contenance de 20 centiares et de la parcelle Section 9 N°550 lieudit HEIL d'une contenance de 23 centiares, soit d'une contenance totale de 43 centiares appartenant à la Commune de Sultz-les-Bains pour un montant total de **8 600 euros**

ET APRES en avoir délibéré,

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de la parcelle Section 9 N° 549 lieudit HEIL d'une contenance de 20 centiares et de la parcelle Section 9 N°550 lieudit HEIL d'une contenance de 23 centiares, soit d'une contenance totale de 43 centiares appartenant à la Commune de Sultz-les-Bains pour un montant total de **8 600 euros**, soit 20 000 euros l'are au profit de M. et Mme François CERVO devra être versé à la Commune de Sultz-les-Bains, dans un délais de cinq ans à compter de l'enregistrement de la vente au Livre foncier.

RAPPELLE

Qu'il conviendra de préciser, qu'en cas de non-paiement dans le délai imparti, la vente serait invalidée et l'emprise foncière reviendrait de droit à la Commune de Sultz-les-Bains

PRECISE

Les modalités de règlement financier se déclineront de la façon suivante :

- Année 2024 : 1720 euros
- Année 2025 : 1720 euros
- Année 2026 : 1720 euros
- Année 2027 : 1720 euros
- Année 2028 : 1720 euros

**N° 16/01/2023 MISE A DISPOSITION D'UNE PIECE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
HEBERGEMENT D'URGENCE D'UNE SURFACE DE 25 M²
HALL DES SPORTS -**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 8
CONTRE : 1
ABSTENTION : 3

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT les délégations consenties au maire en application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'urgence morale de ne pas laisser un soultzois sans toit,

CONSIDERANT l'article L345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles qui précise que « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »,

CONSIDERANT la Déclaration des Droits des personnes sans-abri, charte initiée par la Fondation Abbé Pierre en partenariat avec la Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri, la FEANTSA,

CONSIDERANT les demandes d'un logement aidé en cours auprès de nos bailleurs sociaux introduites d'urgence par l'intéressé,

VU l'attribution par M. le Maire courant juillet 2022 d'un hébergement d'urgence (salle de 25 m²) au Hall des Sports (1^{er} étage),

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la mise à disposition d'une salle de 25 m² au 1^{er} Etage du Hall des Sports pour un hébergement d'urgence à compter du 16 juillet 2022

NE CAUTIONNE PAS

La mise à disposition de la salle de la Mossig par M. le Maire situé dans un bâtiment à vocation sportive.

DEMANDE

Que l'intéressé soit relogé le plus rapidement dans un logement social ou privé afin de libérer la salle de la Mossig située au Hall des Sports.

NE SOUHAITE PAS

Etablir un bail de mise à disposition précaire et révocable pour cet hébergement.

N° 17/01/2023 **ACTE ADMINISTRATIF - ACTE DE VENTE**
MME MARIE ODILE MONTEILLET
SECTION 9 PARCELLE 551 LIEUDIT HEIL – CONTENANCE 17 CENTIARES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé de M. le Maire signalant la volonté de Mme Marie-Odile MONTEILLET d'acquérir la parcelle Section 9 N° 551 d'une contenance de 17 centiares

CONSIDERANT que le prix de vente des parcelles Section 9 N° 549 lieudit HEIL d'une contenance de 20 centiares et de la parcelle Section 9 N°550 lieudit HEIL d'une contenance de 23 centiares, soit d'une contenance totale de 43 centiares appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant total de **8 600 euros**, soit 20 000 euros l'are au profit de M. et Mme François CERVO est estimé 20 000 euros l'are

CONSIDERANT qu'il nous appartient, dans un souci d'équité et de parallélisme des formes d'appliquer le même prix de vente aux époux CERVO et à Mme Marie-Odile MONTEILLET

CONSIDERANT que le prix de vente de la parcelle Section 9 N° 551 lieudit HEIL d'une contenance de 17centiares appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains s'élève à un montant total de **3 400 euros**, soit 20 000 euros à l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 551 lieudit HEIL d'une contenance de 17 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N° 492 P créant la parcelle Section 9 N° 551 lieudit HEIL d'une contenance de 17 centiares, certifié par le cadastre en date du 29 novembre 2021

CONSIDERANT que le terrain est libre de toutes servitudes, droits et charges

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

La vente de la parcelle Section 9 N° 551 lieudit HEIL d'une contenance de 17centiares appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains s'élève à un montant total de **3 400 euros**, soit 20 000 euros à l'are au profit de Mme Marie-Odile MONTEILLET

RAPPELLE EGALEMENT

Que le terrain vendu est libre de toutes servitudes, droits et charges

PRECISE

Que la présente transaction s'effectuera sous la forme d'un acte administratif à la charge de la Commune de Soultz-les-Bains.

RAPPELLE

Qu'il conviendra de préciser, qu'en cas de non-paiement dans le délai imparti, la vente serait invalidée et l'emprise foncière reviendrait de droit à la Commune de Soultz-les-Bains.

PRECISE

Les modalités de règlement financier se déclineront de la façon suivante, identique à ceux proposées à M. et Mme François CERVO

- Année 2024 : 680 euros
- Année 2025 : 680 euros
- Année 2026 : 680 euros
- Année 2027 : 680 euros
- Année 2028 : 680 euros

**N° 18/01/2023 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE DE VENTE MME MARIE ODILE MONTEILLET
SECTION 9 PARCELLE 551 LIEUDIT HEIL – CONTENANCE 17 CENTIARES
HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE
DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé de M. le Maire signalant la volonté de Mme Marie Odile MONTEILLET d'acquérir la parcelle Section 9 N° 551 d'une contenance de 17 centiares

VU la délibération N° 17/01/2023 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 9 N° 551 lieudit HEIL d'une contenance de 17 centiares appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains s'élève à un montant total de **3 400 euros**, soit 20 000 euros à l'are au profit de Mme Marie-Odile MONTEILLET

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à la vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 9 N° 551 lieudit HEIL d'une contenance de 17centiares appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains s'élève à un montant total de **3 400 euros**, soit 20 000 euros à l'are au profit de Mme Marie-Odile MONTEILLET

N° 19/01/2023 ACTE NOTARIE
ACQUISITION SECTION 3 PARCELLE 898 D'UNE CONTENANCE DE 35 M²
LIEUDIT GECKEN
APPARTENANT A M. ET MME MARTZ JEAN-MARIE ET/OU LEURS HERITIERS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. et Mme MARTZ Jean-Marie relatives à l'acquisition de la parcelle Section 3 N° 898 d'une contenance de 35 centiares, lieudit GECKEN ;

APRES en avoir délibéré

ACCEPTTE EN CONSEQUENCE

L'acquisition de la parcelle au lieudit GECKEN Section 3 N° 898 d'une contenance de 35 centiares, classée en zone Ac (Agricole constructible) du Plan Local de l'Urbanisme pour une somme de 875 euros, soit un coût à l'are de 2 500 euros.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition dudit terrain aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

ACCEPTTE

Au titre des droits et accessoires de prendre à la charge de la Commune la totalité des frais d'arpentage et de transcription.

RAPPELLE

Que les acquisitions de terrains se font libre de toutes charges et servitudes.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder par acte notarié relatif à l'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 3 N° 898 d'une contenance de 35 centiares, classée en zone Ac (Agricole constructible) du Plan Local de l'Urbanisme pour une somme de 875 euros, soit un coût à l'are de 2 500 euros.

CONFIE

La rédaction de l'acte notarié à l'Etude Notariale SCP PRUVOST-ZINI et LUTTER-FELTZ, sise 21 rue de la Commanderie à MOLSHEIM.

**N° 20/01/2023 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE VENTE
PAR ACTE NOTARIE AUPRES DE L'ETUDE NOTARIALE SCP GABRIEL WEYL ET
ETIENNE SCHALLER, SISE 1 QUAI DE LA ZORN A STRASBOURG.**

**TERRAINS A BÂTIR RUE EMMA ET DORETTE MULLER
CROQUIS D'ARPENTAGE DOSSIER MO5927Q
VALANT MORCELLEMENT ET CREATION PARCELLAIRE**

**SECTION 1 PARCELLE D'ORIGINE N°213/14 LIEUDIT ZIEL
FORMANT LES PARCELLES NOUVELLES SUVANTES A VENDRE AU PROFIT DE
OLISTER 67 (SOVIA)**

**PARCELLE INDICE 8/14 D'UNE CONTENANCE DE 5 CENTIARES
PARCELLE INDICE 9/14 D'UNE CONTENANCE DE 1 CENTIARE
SECTION 1 PARCELLE D'ORIGINE N°296/106 LIEUDIT ZIEL**

**FORMANT LES PARCELLES NOUVELLES SUVANTES A VENDRE AU PROFIT DE
OLISTER 67 (SOVIA)**

**PARCELLE INDICE 1/106 D'UNE CONTENANCE DE 416 CENTIARES
PARCELLE INDICE 2/106 D'UNE CONTENANCE DE 17 CENTIARES
PARCELLE INDICE 3/106 D'UNE CONTENANCE DE 19 CENTIARES
PARCELLE INDICE 4/106 D'UNE CONTENANCE DE 15 CENTIARES
PARCELLE INDICE 10/106 D'UNE CONTENANCE DE 5 CENTIARES
PARCELLE INDICE 11/106 D'UNE CONTENANCE DE 1 CENTIARE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT l'acquisition en cours par la Commune de Soultz-Les-Bains des parcelles suivantes auprès de la Communautés de Communes Molsheim-Mutzig

Section 1 indice 7/14 d'une contenance de 19 centiares,
Section 1 indice 9/14 d'une contenance de 1 centiare
Section 1 indice 8/14 d'une contenance de 5 centiares

CONSIDERANT que la parcelle Section 1 indice 7/14 d'une contenance de 19 centiares et la parcelle Section 1 indice 6/106 d'une contenance de 6 centiares seront classées dans la Domaine Public Communal.

CONSIDERANT que la parcelle Section 1 N°295 d'une contenance de 7 m² devra être cédée à l'euro symbolique par M. PASCAL Mickael à la Commune de Soultz-Les-Bains pour un classement dans le Domaine Public. Communal

CONSIDERANT que les parcelles Section 1 indice 4/106, Section 1 indice 5/106 et section 1 indice 8/14 seront frappées par les servitudes suivantes au profit de la Communauté de Communes :

- Réseaux d'évacuation des eaux pluviales, réseaux d'éclairage et mats d'éclairage

CONSIDERANT que la parcelle Section 1 indice 3/106, est frappée par les servitudes suivantes au profit de la Communauté de Communes.

- Débords de gouttières et tuyaux de descente des gouttières
- Débords des appuis des fenêtres
- Réseaux d'évacuation des eaux pluviales, réseaux d'éclairage et mats d'éclairage
- Bouches d'aération naturelle des caves
- Droit de vues

CONSIDERANT que la parcelle Section 1 indice 2/106 sera frappée par la servitude au profit de la Communauté de Communes.

- Droit de vues

VU les négociations menées avec la société OLISTER 67 (SOVIA) relatives à l'acquisition des parcelles Section 1 suivantes :

- Parcelle indice 1/106 d'une contenance de 416 centiares
- Parcelle indice 2/106 d'une contenance de 17 centiares
- Parcelle indice 9/14 d'une contenance de 1 centiare
- Parcelle indice 10/0.14 d'une contenance de 5 centiares

CONSIDERANT que le prix de vente pour les parcelles section 1, d'une contenance totale de 439 centiares s'élève à 21 362,40 euros l'are, soit un montant global arrondi à la somme de 93 781 euros (quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt et un euros)

- Parcelle indice 1/106 d'une contenance de 416 centiares
- Parcelle indice 2/106 d'une contenance de 17 centiares
- Parcelle indice 9/14 d'une contenance de 1 centiare
- Parcelle indice 10/0.14 d'une contenance de 5 centiares

CONSIDERANT que le prix de vente pour les parcelles suivantes frappées de servitudes, d'une contenance totale de 40 centiares s'élève à la somme de 5 000 euros, soit un montant global de 2 000 euros (deux mille euros).

- Parcelle indice 3/106 d'une contenance de 19 centiares
- Parcelle indice 4/106 d'une contenance de 15 centiares
- Parcelle indice 8/14 d'une contenance de 5 centiares
- Parcelle indice 11/0.14 d'une contenance de 1 centiare

CONSIDERANT que la servitude de droit de vues frappant la parcelle indice 2/106 d'une contenance de 17 centiares frappée par la servitude au profit de la Communauté de Communes et ne génèrera aucune réfaction du prix de vente.

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer une promesse de vente relative aux parcelles appartenant à la Commune de Sultz-Les-Bains ; savoir :

- Parcelle indice 1/106 d'une contenance de 416 centiares
- Parcelle indice 2/106 d'une contenance de 17 centiares
- Parcelle indice 3/106 d'une contenance de 19 centiares
- Parcelle indice 4/106 d'une contenance de 15 centiares
- Parcelle indice 8/14 d'une contenance de 5 centiares
- Parcelle indice 9/14 d'une contenance de 1 centiare
- Parcelle indice 10/0.14 d'une contenance de 5 centiares
- Parcelle indice 11/0.14 d'une contenance de 1 centiare

FIXE

Les prix de vente pour les parcelles section 1, d'une contenance totale de 439 centiares s'élève à 20 000 euros l'are, soit un montant global de 93 781 euros (quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt et un euros)

- Parcelle indice 1/106 d'une contenance de 416 centiares
- Parcelle indice 2/106 d'une contenance de 17 centiares
- Parcelle indice 9/14 d'une contenance de 1 centiare
- ➤ Parcelle indice 10/0.14 d'une contenance de 5 centiares

FIXE EGALEMENT

Le prix de vente pour les parcelles suivantes frappées de servitudes, d'une contenance totale de 40 centiares s'élève à la somme de de 5 000 euros, soit un montant global de 2 000 euros (deux mille euros).

- Parcelle indice 3/106 d'une contenance de 19 centiares
- Parcelle indice 4/106 d'une contenance de 15 centiares
- Parcelle indice 8/14 d'une contenance de 5 centiares
- Parcelle indice 11/0.14 d'une contenance de 1 centiare

SOULIGNE

Que le prix global relatif à la vente des parcelles ci-dessus mentionnées, d'une surface totale de 479 centiares s'élève à un montant de 89 950 euros.

SOULIGNE EGALEMENT

Que la servitude de droit de vues frappant la parcelle indice 2/106 d'une contenance de 17 centiares frappée par la servitude au profit de la Communauté de Communes et ne générera aucune réfaction du prix de vente.

RAPPELLE

Que l'acte ne pourra être signé qu'après acquisition par la Commune de Soultz-Les-Bains de la parcelle aujourd'hui cadastrée Section 1 N°123, vendue d'une part partiellement au présent acquéreur à savoir section 1 indice 8/14 et indice 8/14 et d'autre part partiellement classée dans le domaine public communal à savoir section 1 indice 7/14.

La présente transaction constitue une clause préliminaire et suspensive. Celle-ci pourra être levée dans le cadre général de la présente vente.

RAPPELLE EGALEMENT

Que la parcelle section 1 N°295 d'une contenance de 7 m² appartenant à M. Pascal Mickaël devra être rétrocédé, libre de droit et de charge, à l'euro symbolique, au profit de la Commune de Soultz-Les-Bains pour classement dans son Domaine Public.

Cette transaction pourra se faire dans le cadre général de la présente vente.

DEMANDE

L'inscription d'une servitude grevant les parcelles Section 1 indice 4/106, Section 1 indice 5/106 et section 1 indice 8/14 seront frappées par les servitudes suivantes au profit de la Communauté de Communes :

- Réseaux d'évacuation des eaux pluviales, réseaux d'éclairage et mats d'éclairage

DEMANDE EGALEMENT

L'inscription d'une servitude grevant la parcelle Section 1 indice 3/106, est frappée par les servitudes suivantes au profit de la Communauté de Communes.

- Débords de gouttières et tuyaux de descente des gouttières
- Débords des appuis des fenêtres
- Réseaux d'évacuation des eaux pluviales, réseaux d'éclairage et mats d'éclairage
- Bouches d'aération naturelle des caves
- Droit de vues

DEMANDE EGALEMENT

L'inscription d'une servitude grevant les parcelles Section 1 indice 2/106 est frappées par la servitude suivante au profit de la Communauté de Communes.

- Droit de vues

RAPPELLE

Que les frais du procès-verbal définissant les parcelles ci-dessus mentionnées seront à la charge de la Commune de Sultz-Les-Bains.

SIGNALE

Que la parcelle Section 1 indice 7/14 d'une contenance de 19 centiares et la parcelle Section 1 indice 6/106 d'une contenance de 6 centiares seront classées dans la Domaine Public Communal.

STIPULE

Que les frais des actes notariés et autres démarches s'y rattachant sont à la charge de la société OLISTER 67 (SOVIA)

CONFIE

La rédaction de l'acte notarié relatif à la constitution de la promesse de vente à l'Etude Notariale SCP Gabriel WEYL et Etienne SCHALLER, sise 1 quai de la Zorn à STRASBOURG.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Rodney BOBE

Guy SCHMITT